

Arrêté fédéral
concernant la prorogation du régime financier
de la Confédération

(Du 11 mars 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1970 ¹⁾,

arrête:

I

L'article 41^{ter} de la constitution est remplacé par la disposition suivante:

Art. 41^{ter}

¹ La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41^{bis}:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation de marchandises du genre désigné au 4^e alinéa;
- c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres *a* et *c* expire à la fin de 1982.

² Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre *a*, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle.

¹⁾ FF 1970 II 1597

La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 4 pour cent et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 6 pour cent de la contre-prestation; ces taux peuvent être réduits ou augmentés d'un dixième au plus.

⁴ Les impôts de consommation spéciaux selon le 1^{er} alinéa, lettre *b*, peuvent frapper:

- a.* Le pétrole et le gaz naturel, les produits résultant de leur raffinage, ainsi que les carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36^{ter} est applicable par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs;
- b.* La bière. La charge totale qui grève la bière proportionnellement à son prix et qui comprend l'impôt sur la bière, les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires, demeure en l'état du 31 décembre 1970.

⁵ L'impôt fédéral direct selon le 1^{er} alinéa, lettre *c*, sera établi selon les règles suivantes:

- a.* L'impôt peut frapper le revenu des personnes physiques, ainsi que le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, doivent être imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b.* L'impôt est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un sixième au moins du montant revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière intercantonale;
- c.* Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes. L'impôt s'élève au plus à

- 9,5 pour cent du revenu des personnes physiques; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9000 francs ou, pour les personnes mariées, 11 000 francs,
- 8 pour cent du rendement net des personnes morales,
- 0,75 pour mille du capital et des réserves des personnes morales.

Ces taux peuvent être réduits ou augmentés d'un dixième au plus. Les effets de la progression à froid sur l'impôt dû sur le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement.

⁶ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

II

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution est modifié comme il suit:

Art. 8

¹ Restent en vigueur, avec les changements prévus aux alinéas 2 à 5 ci-après et sous réserve de modification par une loi fédérale dans les limites de l'article 41^{ter}, les dispositions applicables le 31 décembre 1970 aux impôts suivants:

- a. L'impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. L'impôt pour la défense nationale;
- c. L'impôt sur la bière.

² L'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires est modifié comme il suit, avec effet dès le 1^{er} janvier 1972:

- a. L'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 4 pour cent, et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 6 pour cent de la contre-prestation;
- b. Les travaux professionnels exécutés sur des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle, sont imposés au taux valable pour les livraisons au détail, à raison du montant entier ou des trois quarts de la contre-prestation, selon le genre de travail.

³ L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est, sous réserve du 4^e alinéa, modifié comme il suit, pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1970:

- a. *inchangé*¹⁾
- b. L'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques sur le revenu est réglé de la manière suivante:
 1. La déduction pour personnes mariées s'élève à 2500 francs, aucune déduction supplémentaire ne pouvant être faite pour l'épouse; la déduction pour chaque enfant au-dessous de 18 ans dont le contribuable a le soin et pour chaque personne nécessiteuse à l'entretien de laquelle il pourvoit, s'élève à 1200 francs; si l'enfant fait un apprentissage ou des études, la déduction peut avoir lieu aussi après qu'il a atteint 18 ans. La déduction pour primes d'assurances et pour intérêts de capitaux d'épargne s'élève au total à 2000 francs; la déduction pour le revenu du travail de l'épouse s'élève à 2000 francs;

¹⁾ Texte restant en vigueur:

- a. L'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques est aboli;

2. L'impôt pour une année s'élève:

jusqu'à	8 999 francs de revenu, à	0 franc;
pour	9 000 francs de revenu, à	20 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	1 franc de plus;
pour	20 000 francs de revenu, à	130 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	3 francs de plus;
pour	35 000 francs de revenu, à	580 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	6 francs de plus;
pour	50 000 francs de revenu, à	1 480 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	8 francs de plus;
pour	65 000 francs de revenu, à	2 680 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	10 francs de plus;
pour	85 000 francs de revenu, à	4 680 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	12 francs de plus;
pour	220 800 francs de revenu, à	20 976 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	9 fr. 50 de plus;

c. *inchangé*¹⁾

d. *inchangé*²⁾

e. Un sixième de la partie du produit brut de l'impôt pour la défense nationale revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière inter-cantonale;

f. Les impôts dus selon les lettres *b*, *c* et *d* sont réduits de 5 pour cent; par arrêté fédéral de portée générale, pour lequel le référendum ne peut être

¹⁾ *Texte restant en vigueur:*

c. L'impôt dû par les personnes morales est réglé de la manière suivante:

1. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net: un impôt de base de 3 pour cent; une surtaxe de 3 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs; une autre surtaxe de 4 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs. Dans tous les cas, l'impôt est limité à 8 pour cent du total du rendement net;
2. Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions valables pour les personnes physiques;
3. L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, est proportionnel et il s'élève à 0.75 pour mille;

²⁾ *Texte restant en vigueur:*

d. L'impôt pour la défense nationale sur les ristournes et rabais pour achats de marchandises s'élève à 3 pour cent sur la partie des ristournes et rabais qui excède 5,5 pour cent du prix des marchandises;

demandé, la réduction peut être portée à 10 pour cent ou supprimée. Les impôts annuels selon la lettre *b*, dont le montant est inférieur à 20 francs, ne sont pas perçus.

⁴ Le 3^e alinéa, lettre *b*, chiffre 1, dans la teneur qu'il avait jusqu'au 31 décembre 1970, est applicable à l'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques pour 1971 et 1972; pour ces impôts, la réduction prévue au 3^e alinéa, lettre *f*, est portée, pour les premiers 100 francs de l'impôt annuel, à 25 pour cent et, pour les 400 francs suivants, à 15 pour cent.

⁵ Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications décidées dans les 2^e, 3^e et 4^e alinéas. Il détermine à quelles conditions sont remboursés les montants d'impôts pour la défense nationale payés en trop pour 1971. Il doit aussi en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires:

- a.* Régler, pour la période transitoire, les effets du transfert de l'impôt;
- b.* Déterminer quels travaux exécutés sur des constructions et des terrains, au sens du 2^e alinéa, lettre *b*, sont imposés à raison du montant entier ou des trois quarts de la contre-prestation; à cet effet, tous les travaux pour lesquels, le 31 décembre 1970, au moins un quart de la contre-prestation n'était pas soumis à l'impôt doivent être en principe rangés parmi les travaux imposés à raison des trois quarts de la contre-prestation;
- c.* Harmoniser les dispositions relatives à l'exonération de l'impôt à l'importation de marchandises avec les dispositions concernant l'exonération de l'impôt frappant les transactions en marchandises sur territoire suisse, afin d'éviter un désavantage excessif pour les producteurs indigènes.

⁶ *Abrogé.*

III

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit:

Art. 10

Jusqu'à la nouvelle réglementation de la péréquation financière entre les cantons, l'actuelle commission des cantons de 6 pour cent est remplacée, à partir du 1^{er} janvier 1972, par une part des cantons de 12 pour cent du produit net de l'impôt anticipé; la législation fédérale détermine la clé de répartition entre les cantons.

IV

¹ Les dispositions mentionnées aux chiffres I et II prennent effet le 1^{er} janvier 1971. Toutefois, les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 demeurent applicables aux créances des impôts pour la défense nationale dus

pour 1971 qui sont échues avant l'homologation du présent arrêté; les droits au remboursement prévus par le chiffre II, article 8, 5^e alinéa, sont réservés.

² La disposition mentionnée au chiffre III entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

V

¹ Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 11 mars 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Savant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 11 mars 1971

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier de la Confédération (Du 11 mars 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.03.1971
Date	
Data	
Seite	505-510
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 782

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.